

République française
Département de l'Ariège
COMMUNE DE BOMPAS

ARRÊTÉ

AR_2025_18

Portant prolongation de l'arrêté AR_2024_33 réglementant la circulation pour travaux sur la RD 618 en agglomération
--

Le Maire de BOMPAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 5812 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU la demande de prolongation présentée par l'entreprise AZUARA, pour la réalisation des travaux de voirie sur la RD 618, dans l'agglomération de la commune de Bompas,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour toute la durée des travaux,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute les mesures utiles afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : Jusqu'à la fin des travaux prévue le 31 juillet 2025, la circulation sur la route départementale n° 618 sera réduite à une voie et régulée par feux tricolores.

Article 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner sur l'emprise de la zone des travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;
- Interdiction de dépasser
- Limitation de la vitesse à 30 km/h

Article 3 : En cas de nécessité, la circulation pourrait être interdite sur une plage horaire courte et serait déviée dans les deux sens comme suit :

- Par le Chemin du Vigné - RD n° 320
- Rue de la Mairie - RD n° 320
- Chemin des Jardins - RD n° 320
- Route des Corniches - RD n° 20

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise AZUARA.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non-ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémités du chantier.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de Bompas, le Commandant du groupement de Gendarmerie, Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- Entreprise AZUARA
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Colonel du SDIS

Fait à BOMPAS, le 23 Mai 2025

Le Maire,
Joseph GONCALVES

